



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2026/DDT/SEPR-201
autorisant le Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie (SM4VB)
à réaliser des travaux d'entretien sur le bassin versant des cours d'eau
du SM4VB sur la période 2026-2030 et les déclarant d'intérêt général**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-1 à 104 et R. 216-12 ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 5 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef de 1^{ère} classe, des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/BC/063 en date du 22 octobre 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/BC/084 en date du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2026-DDT-SAJ-03 du 10 juin 2026 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 23 septembre 2025 et complétée le 30 janvier 2026 au titre de l'article L. 211-7 et R. 214-88 et suivants du Code de l'environnement présentée par le Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie, représenté par le président M. MOTTE enregistrée sous le numéro 77-2025-00178 et relative aux travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux du bassin-versant du SM4VB 2026-2030 ;
- VU** le bilan de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 mai 2026 au 12 juin 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT les remarques en date du 2 juillet 2026 du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics.

CONSIDÉRANT que la période hivernale est la période la plus adaptée aux travaux d'entretien des cours d'eau et permet d'éviter les périodes d'activité de la faune et que les travaux seront réalisés hors période de reproduction biologique et de nidification.

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie (SM4VB), domicilié 1 rue des petits champs, 77820 LE CHATELET-EN-BRIE, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement à réaliser un plan de gestion pluriannuel pour l'entretien des cours d'eau du bassin versant du SM4VB. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général. Ils n'exemptent pas les propriétaires riverains de leur obligation d'entretien courant du cours d'eau au sens de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne doivent relever d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Localisation

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Le programme de travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant du SM4VB est situé sur les communes suivantes :

Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Andrezel, Blandy, Bombon, Champdeuil, Champeaux, Châtillon-la-Borde, Crisenoy, Echouboulains, Féricy, Fontaine-le-Port, Fouju, Le Châtelet-en-Brie, Les Ecrennes, Machault, Moisenay, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Valence-en-Brie, Yèbles,

Communauté de Communes de la Brie Nangissienne :

Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, Clos Fontaine, Fontains, Fontenailles, Grandpuits-Bailly-Carrois, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Rablais, Mormant, Nangis, Quiers, Rampillon, Saint-Ouen-en-Brie,

Communauté d'Agglomération Melun Val de la Seine :

Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Coutençon, Le Mée-sur-Seine, Limoges-Fourches, Lissy, Livry-sur-Seine, Maincy, Melun, Montereau-sur-le-Jard, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux-le-Pénil, Voisenon,

Communauté de Communes Bassée-Montois :

Chartrettes, Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine,

Communauté de Communes du Pays de Montereau :

Forges, La Grande-Paroisse, Laval-en-Brie, Salins

Article 3 : Nature des travaux

Ces travaux consistent essentiellement en un entretien des différentes strates composant la végétation de la ripisylve, ainsi qu'à un désencombrement du lit (enlèvement des embâcles et déchets), l'objectif étant d'améliorer l'état et les fonctionnalités des cours d'eau en préservant le potentiel biologique et paysager de ces vallées (création notamment d'alternance de zones d'ombre et de lumière au-dessus du cours d'eau). Ils consistent en :

- l'élagage/débroussaillage sélectif et non systématique des tiges et branches basses susceptibles de gêner l'écoulement des eaux, de retenir un corps flottant ou de refermer le milieu ;
- le bûcheronnage d'arbres morts, déstabilisés ou entraînant une gêne. Les arbres morts à cavités et stables seront conservés ;
- la plantation de ripisylve sur les tronçons déficitaires ;
- le recépage des jeunes pousses et des anciennes souches (à l'exclusion des espèces indésirables) ayant rejeté en haut de la berge afin de sélectionner les meilleures tiges et de réinstaller un cordon végétalisé le long de la rivière ;
- l'enlèvement des embâcles majeurs du lit mineur, induisant des contraintes physiques (empêchement du libre écoulement des eaux, déstabilisation et/ou érosion des berges, colmatage du lit). La gestion des embâcles est faite au cas par cas ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- le retrait des atterrissements de sédiments localisés (amas de terre, vase de sable...)

Les produits phytosanitaires sont totalement proscrits dans la mise en œuvre de ces interventions.

Article 4 : Information

Le SM4VB doit informer le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne du commencement des travaux à minima 15 jours avant son intervention.

Article 5 : Programmation

Le bénéficiaire respecte pour la période de 5 ans la programmation pluriannuelle des travaux par année (N, N+1, N+2, N+3, N+4) définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

La planification des différents travaux tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

L'ensemble des travaux d'entretien est réalisé, de préférence, à l'automne et à l'hiver, afin de réduire au maximum leur impact sur la faune et la flore aquatique et terrestre.

L'intervention sur la ripisylve tiendra compte de la période de reproduction des oiseaux.

Les opérations d'abattage et d'élagage sélectifs sont réalisées de novembre à février, ainsi que les opérations de débroussaillages avec une période de retour de 3 à 5 ans.

Dans le respect du milieu naturel, l'entretien de la ripisylve est réalisé entre la mi-septembre et la fin du mois de mars.

L'enlèvement des embâcles et débris est réalisé à l'étiage (fin août à début octobre), tout comme les travaux sur les atterrissements.

La plantation de ligneux est réalisée de novembre à mars.

Seules les interventions sur les espèces invasives, en fonction du cycle de l'espèce concernée, et les embâcles majeurs créant un danger pour les biens ou les personnes ou suite à une crue majeure pourront se dérouler toute l'année.

Article 6 : Justification de l'intérêt général

Le présent projet vise à mettre en place une action globale sur le bassin versant des cours d'eau du SM4VB selon les objectifs suivants :

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre
- de garantir l'écoulement naturel des eaux
- de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élague ou recépage de la végétation des rives.

Ce programme pluriannuel répond ainsi à une volonté commune de contribuer au bon état écologique de ces cours d'eau.

La bonne conduite du programme d'entretien de ces cours d'eau nécessite une cohérence des actions. C'est pourquoi, l'entretien sera effectué sur des parcelles publiques et privées.

Ces éléments justifient l'intérêt général des travaux d'entretien de la végétation du lit et des berges de ces cours d'eau.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

Article 7 : Modalités d'accès et de réalisation des travaux

Avant tous travaux, une reconnaissance préalable des chantiers prévus sera effectuée en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, d'un représentant de l'Office français de la biodiversité, de la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'entreprise nécessaire aux travaux, des propriétaires riverains ou exploitants des parcelles si nécessaire (en cas de problème d'accès), afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains par voie d'affichage en mairie et le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles, lavoirs...) de la période des travaux prévus sur chaque secteur.

Article 8 : Dispositions pour la phase travaux

La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé le service chargé de la police de l'eau et l'Office français de la biodiversité des dates et modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics roulants dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

Les opérations d'élagage sont limitées aux branches basses présentant un risque pour l'écoulement des eaux à des fins de diversification de la végétation et pour permettre l'usage de la pêche.

La gestion des embâcles est sélective. Seuls sont retirés les embâcles qui constituent un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques sont préservés autant que possible. De la même manière, les troncs d'arbres de gros diamètres basculés au-dessus de la rivière, lorsqu'ils n'entravent pas les écoulements et ne constituent pas une zone d'accumulation de flottants, sont conservés.

L'abattage est limité aux arbres présentant un risque pour la sécurité, penchés, sous cavés, faisant obstacle à l'écoulement ou déstabilisant les berges. Les souches des arbres abattus seront maintenues en place.

Les produits de l'abattage sélectif des arbres sont enlevés et stockés en dehors du champ d'inondation de la rivière et valorisés ou éliminés dans des conditions réglementaires.

Article 9 : Espèces invasives

Il s'agit ici de lutter contre l'expansion des foyers de Renouée du Japon sur 2 325 m².

L'action passe par une intervention par arrachage selon 5 passages sur une année afin d'épuiser au maximum les repousses.

Les déchets des espèces invasives sont intégralement conditionnés en sac en évitant au maximum leur dissémination et sont éliminés dans la filière appropriée. Les outils sont nettoyés immédiatement après les travaux.

Un suivi sera réalisé pendant la durée du plan de gestion par un arrachage manuel répété des repousses.

Article 10 : Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé aux services de la police de l'eau de Seine-et-Marne.

Article 11 : Montant

Le pétitionnaire prend à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien qu'il souhaite réaliser.

Le montant total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années est de 736 085,00 euros TTC.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Servitude de passage

En application de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement, le Syndicat Mixte des 4 vallées de la Brie est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et les plantations existants, tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure de cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le tribunal administratif de Melun.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Les opérations d'entretien conduites par le SM4VB n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

Article 15 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 16 : Droit de pêche

En dehors des cours d'eau attenants aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces sections de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L. 435-5 et suivants du Code de l'environnement.

Article 17 : Conformité au dossier et modifications

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation environnementale préalablement au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Transmission

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet de Seine-et-Marne dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à partir de sa notification et/ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 22.

Dans ce même délai, conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, il peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne (rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (92055 La Défense).

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet.

Article 22 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Des copies du présent arrêté et du dossier de déclaration d'intérêt général sont transmises aux maires des communes concernées par l'article 2.

Elles seront mises à la disposition du public.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des Services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Article 23 : Exécution

Les maires des communes concernées par l'article 2, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée à :

- Madame la Cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIAT),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne.

Melun, le 07 AOÛT 2026

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU